



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands événemens se préparent; je suis en *vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

L'an deuxième de la République Française.

Du Dimanche 22 Septembre 1793

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Portsmouth, le 2 septembre. — Nous apprenons par le sloop le *Sharck*, capitaine Baker, arrivé aujourd'hui de Terre-Neuve, la nouvelle suivante :

Le 1^{er} août dernier, comme la frégate le *Boston*, de 32 canons et 250 hommes d'équipage, entroit dans Sandy-Hook, un officier français la prenant pour un vaisseau de sa nation, se rendit à bord pour la piloter dans cette rade; mais il fut retenu prisonnier par le capitaine Courtney, qui envoya en même tems au commandant de la frégate française l'*Embuscade*, de 44 canons et de 300 hommes, le défi formel de sortir et de venir en brave marin mesurer loyalement ses forces avec lui. Le défi accepté, l'action commença aussitôt à la portée du pistolet, et continua pendant deux heures cinq minutes avec une vivacité et une bravoure peu commune; mais le *Boston* ayant son grand mât de perroquet de fougue emporté, ses voiles en pièces, ses agrès coupés et presque tout l'équipage tué ou blessé, fut forcé de s'éloigner. L'*Embuscade*, de son côté, ayant considérablement souffert, ne fit aucun mouvement pour le suivre, et ne put conséquemment tirer aucun avantage de sa détresse.

Le capitaine et le lieutenant de la frégate anglaise ont été tués.

Le capitaine Blaker nous a annoncé de plus, que 200 bâtimens français, sous le convoi de 2 vaisseaux de 74 et de 5 frégates, sont en ce moment dans la Chesapeak.

Il ajoute que presque tous les citoyens d'Amérique se déclarent en faveur des Français, et que leur indignation contre les puissances combinées est telle, que la guerre avec les Etats-Unis paroît inévitable.

FRANCE.

De Nice, le 6 septembre. — La république de Gènes, fatiguée de la conduite peu mesurée du roi Sarde à son égard, vient de résoudre d'en demander satisfaction avec réponse sous huit jours, et en cas de refus, la guerre sera déclarée sur-le-champ à cette cour.

De Perpignan, le 4 Septembre. — Les Espagnols se sont emparés d'un lieu appelé *Cabestan*, à une lieue de Perpignan, y ont égorgé un citoyen et sa femme, récemment mariée, et ont en outre massacré six enfans à la mamelle. L'auteur de la lettre ajoute: ce trait a été vivement senti par tous les habitans de Perpignan, quoiqu'ils soient *mauvais patriotes*.

Six cents familles ont été expulsées de Perpignan.

On craint que le général Dagobert, entré dans la Cerdagne, ne se laisse surprendre dans les gorges de Ville-Fouillet, où 200 hommes et un canon arrêteroient une armée de 20,000 hommes.

Paris. — Notre ville est tranquille. Presque toutes les sections ont présenté leurs jeunes gens en réquisition. On les caserne, et on pense qu'on va en former un camp sous Soissons. Il y a eu quelque bruits pour les cocardes : une femme qui en vouloit fouetter une autre parce qu'elle n'avoit pas de cocarde, a eu le bras cassé d'un coup de bâton que lui a donné le mari de cette femme, qui la suivoit par derrière. On prétend qu'une autre a été fouettée deux fois de suite, la première pour n'avoit pas de cocarde ; elle en achète une, la porte, et tombe dans un groupe d'autres femmes qui ne voulant pas en voir, la fouettent une seconde fois.

§ Le conseil de la commune a arrêté qu'il fourniroit des cocardes aux femmes qui n'auroient pas de quoi s'en procurer.

§ Indépendamment des convois particuliers qui arrivent sans cesse à Paris, il en est parvenu un hier de plus de 80 voitures chargées de farines, envoyées par le département d'Eure et Loire ; des membres du conseil-général ont été au devant de ce convoi jusqu'à Viroflay, et ont conduit à la maison commune les citoyens de ce département qui accompagnoient ce convoi ; ils y ont reçu les remerciemens de leur activité et de leur zèle, et le président leur a donné l'accolade fraternelle.

§ Plusieurs boulangers employent la fleur de farine pour faire des pains de luxe, et se font payer l'indemnité pour la totalité de la farine qu'ils ont acquise ; pour réprimer cet abus, le corps municipal a arrêté que les boulangers qui se fournissent de farine à la halle, et ceux qui réclament des indemnités, seront tenus de ne faire que des pains de pâte ferme, et du poids de cinq livres, et qu'il ne sera payé aucune indemnité que sur les certificats des comités de surveillance, que les boulangers réclamans n'ont fait d'autres pains que du poids et de la pâte spécifiées ci-dessus.

§ On a rendu compte aux jacobins de la mort du patriote Challier à Lyon ; vous apprendrez, dit l'orateur, avec plaisir, que le véritable républicain que je regrette, que je pleure et que je pleurerai toute ma vie, après avoir entendu son arrêt de mort, fit lui-même son testament, commençant ainsi : *Je donne mon corps à la Terre, ma tête à la république, et mon cœur à Robespierre, parce que comme moi, il ne desire que la liberté et l'égalité ;* qu'il alla au supplice avec une fermeté héroïque et au pas du tambour, qu'avant de monter à l'échafaud, il dit *Je ne demande pas à être vengé, pourvu que la république triomphe ;* qu'étant sur l'échafaud, et au moment où le bourreau lui ôtoit un bonnet de liberté qu'il avoit au côté, il lui dit, *tu m'ôtes les emblèmes de la liberté, mais tu ne m'ôtes pas la liberté, elle est dans mon cœur et je l'emporte.*

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E
(Présidence du citoyen CAMBON.)

Fixation du maximum du prix pour les grains, farines et fourrages, dans toute l'étendue de la république.

ART. I^{er}. Le prix du quintal, poids de marc, de bled froment, première qualité, ne pourra excéder 14 tt.

II. Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment, ne pourra excéder 20 tt.

III. Le prix du quintal, poids de marc, de bled méteil, première qualité, composé de moitié froment et moitié seigle, ne pourra excéder 12 tt.

IV. Le prix du quintal, poids de marc, de seigle, première qualité, ne pourra excéder 10 tt.

V. Le prix du quintal, poids de marc, de l'orge, paumelle, baillarge, première qualité, ne pourra excéder 9 tt.

VI. Le prix du quintal, poids de marc, de bled de Turquie, d'Espagne, ou maïs, première qualité, ne pourra excéder 8 tt.

VII. Le prix du quintal, poids de marc, du sarrasin ou bled-noir, première qualité, ne pourra excéder 7 tt.

VIII. Le prix du quintal, poids de marc, de l'avoine, première qualité, ne pourra excéder 14 tt.

IX. Le prix du quintal, poids de marc, du son, ne pourra excéder 7 tt.

X. Le prix du quintal, poids de marc, du foin et sain-foin, première qualité, ne pourra excéder 6 tt.

XI. Le prix du quintal, poids de marc, de luzerne et autres fourrages de prés artificiels première qualité, ne pourra excéder 5 tt.

XII. Le prix du quintal, poids de marc, de paille de froment, ne pourra excéder 3 tt.

XIII. Les municipalités des lieux où il existe un marché public pour les grains ou farines, seront tenues, sous la surveillance des districts, de faire dresser, d'après la taxe du *maximum* ci-dessus fixé, un tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains ou farines, avec les mesures d'usage dans l'étendue de leurs arrondissemens.

Ce tableau sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

(La suite à demain.)

Addition à la séance d'hier.

Le comité de législation fait rendre le décret suivant :

Les lettres patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlemens, ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable, les arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes, et sans mention des pièces originales et production du procès, ne peuvent en aucun cas être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres patentes ou arrêts ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcés dans les délais fixés par la loi.

Les procès portés en première instance, et restés indécis dans les ci-devant parlemens et autres cours, ou devant quelque commission extraordinaire que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connoissance d'opposition à l'enregistrement de lettres patentes obtenues pour ces particuliers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocations et privilèges quelconques ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, à moins

que les parties n'y aient expressément consenti.

Tous les jugemens rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejetée.

Les délais pour l'appel de ces sortes de jugemens sont fixés à 3 mois, à compter de la date du présent décret.

Des lettres des représentans du peuple auprès de l'armée des côtes de la Rochelle écrites de Montaigu, du 16, rendent compte de diverses actions que nos troupes ont eu contre les rebelles dont le résultat a été la prise de Clisson sur eux.

Les besoins de la marine ont amené deux décrets, l'un qui remet 100 millions au ministre de la marine, pour les dépenses nécessaires, l'autre met en réquisition tout ce qui peut servir à la construction et à l'équipement des flottes et escadres de la république.

Décret qui supprime la municipalité du Hâvre et en ordonne le renouvellement.

Décret qui supprime la dénomination de grenadiers et de chasseurs.

Décreté que les certificats de civisme donnés ou à donner par les municipalités, sont sujets au *visa* des comités de surveillance et de salut public des endroits où ils auront été délivrés.

Décret qui défend d'enrôler dans tel corps que ce soit, les jeunes gens en réquisition. Tout enrôlement fait depuis le 23 août, est annulé. Cette mesure s'étendra à toute la république.

Le ministre de la justice écrit qu'il vient de découvrir 17 registres de la chancellerie. Il demande à être autorisé à les brûler en présence de deux commissaires du département, (Décreté.)

Rome présente un nouveau calendrier : on en ordonne l'impression.

Le département de l'Hérault a fait lever les deux premières classes. Il a évidemment outre-passé ses pouvoirs; mais cette mesure a produit 35 mille hommes qui marchent au secours de Perpignan. La convention en l'approuvant, a légitimé cette violation.

La petite armée de l'Arriège est victorieuse de tous les contre-révolutionnaires de Mirepoix

et rien désormais ne s'opposera à la levée des défenseurs de la patrie.

Plusieurs sections de Paris présentent leurs jeunes gens en réquisition. Ils demandent tous du fer pour combattre les ennemis. Le comité de salut public est chargé de leur procurer des armes.

Le ministre de la justice annonce qu'il a donné des ordres pour faire arrêter tous les aristocrates et les gens suspects qui fourmillent à Tonnerre.

Les représentans du peuple écrivent de Dunkerque qu'ils sont de retour de Furnes, et qu'ils ramment avec eux deux officiers municipaux qu'ils ont pris pour otages.

Barrere annonce que Marseille a accepté la constitution.

Une lettre de Weissembourg du 15 fait part que notre armée a mi, en déroute les Autrichiens, qu'on leur a pris 1500 fusils et deux pièces de canon. Un émigré fait prisonnier, a été fusillé sur-le-champ.

Séance du Samedi 21 Septembre.

Un médecin de Paris propose un moyen moins dispendieux pour guérir cette maladie terrible qui fait tant de ravages dans nos armées. Un membre dit que le meilleur moyen de la bannir des camps, est de déclarer indigne de servir la patrie, celui qui se présentera pour la troisième fois dans les hôpitaux pour se faire guérir. Ces propositions sont renvoyées au comité.

Les représentans du peuple à Toulouse, par une lettre du 11 donnent les détails des troubles qu'il y a eu dans cette ville. Les aristocrates et les fédéralistes vouloient empêcher l'effet de la réquisition, et dégouter les jeunes gens de partir, sous prétexte qu'on les conduisoit à la boucherie, s'ils n'avoient pas d'uniformes, parce que le général espagnol avoit proclamé qu'il feroit tuer tous les prisonniers qu'il trouveroit sans uniforme; mais une proclamation qu'ils ont rendu publique, a éclairé la jeunesse sur le piège qu'on lui tendoit.

Les administrateurs de la police informent la

convention des rixes qu'occasionne la cocarde nationale, il n'y a que des contre-révolutionnaires qui puissent insulter les patriotes qui veulent s'en décorer.

La Convention nationale décrète :

Que tous les citoyens et citoyennes seront tenus de porter la cocarde. Les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore, seront punies pour la première fois de 8 jours de prison, en cas de recidive, elles seront réputées suspectes, et quant à celles qui arracheroient à une autre, ou profaneroient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de détention.

On décrète que tous les marins classés, seront tenus de se rendre au poste qui leur sera indiqué; à l'effet de quoi la gendarmerie, les municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de prêter secours aux syndics de la marine.

La convention nationale décrète, qu'aucun agent ou chargé d'affaires, ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonetisés, à moins que le paiement n'ait été arrêté en ses mains par actes d'oppositions antérieures au 31 juillet dernier.

Barrere au nom du comité de salut public, propose un acte de navigation. On sait que c'est à un acte de navigation que l'Angleterre doit la propriété de sa navigation et ses forces maritimes.

A compter du 1er Janvier 1794, aucun navire ne sera reconnu français, s'il n'a été construit dans nos ports ou dans ceux de nos colonies.

2°. Aucunes dentées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France que par des navires français.

P. S. Les ci-devant duchesses de Grammont et du Châtelet, ont été conduites à la Force comme suspectes.

Pattis, imprimeur de la commune, est en état d'arrestation.

La maison de Larive, acteur, a été de nouveau investie.